

# CORRIGES EPREUVE SPECIFIQUE

---

## **1/ La qualification d'équipe continentale : est-ce que la pratique utilise en France toutes les latitudes laissées par la réglementation UCI en la matière ?**

**Article 2.17.001 Règlement UCI :** Une équipe continentale UCI est une équipe de coureurs sur route reconnue et certifiée par la fédération nationale de la nationalité de la plupart de ses coureurs pour participer aux épreuves des circuits Continentaux et enregistrée auprès de l'UCI. La structure exacte (statut juridique et financier, inscription, garanties, contrat type, etc...) de ces équipes est définie par la réglementation de la fédération nationale.

**Article 2.17.002 Règlement UCI :** Les équipes continentales UCI accueillent des coureurs, professionnels ou pas, des catégories homme élite et/ou moins de 23 ans.

**Article 2.17.003 Règlement UCI :** Il appartient à la fédération nationale d'établir une réglementation de ses équipes continentales UCI afin de permettre aux coureurs de pratiquer le cyclisme dans des conditions dignes et dans le respect des règlements de l'UCI et des obligations légales en vigueur dans son pays.

*La FFC a opté pour les équipes continentales pour l'automaticité du statut d'équipe professionnelle. Les équipes continentales emploient donc, en France, uniquement des coureurs de série Elite Professionnelle.*

[www.fcc.fr](http://www.fcc.fr)

## **2/ Quelles sont, selon la réglementation UCI, les différentes catégories de groupes sportifs professionnels et les classes d'épreuves correspondantes ?**

Epreuves et types de groupes sportifs pouvant y prendre part : art.2.1.001 à 2.1.011. « Calendriers et participation » Règlement UCI.

Types de groupes sportifs :

- Chapitre XV - UCI Pro-Tour. uci.p73
- Chapitre XV - Equipes continentales professionnelles uci.p113
- Chapitre XVII - Equipes continentales UCI. uci.p131

### **3/ Qu'est ce qu'un accord paritaire ? quelles en sont les parties ? en existe-t'il en cyclisme :**

«accord qui établit les normes régissant les conditions de travail des coureurs cyclistes employés par une équipe enregistrée ou ayant l'intention de se faire enregistrer auprès de l'UCI comme UCI ProTeam ou équipe Continentale Professionnelle.

Il lie chaque équipe en sa qualité d'employeur, en la personne de son responsable financier (l'équipe) et chaque coureur employé par l'équipe... » Cf. Art .1 –Accord Paritaire- Règlement UCI p.137.

Les parties à un accord paritaire sont d'une part : les groupements d'employeurs (AIGCP / AC2000) et d'autre part : les groupements de salariés (CPA / UNCP).

#### **- Au niveau international ?**

Accord paritaire signé à Bardolino sul Garda le 1<sup>er</sup> octobre 2004, sur les conditions de travail des coureurs des équipes Continentales Professionnelles et des UCI ProTeams pour l'année d'enregistrement 2005.

Parties signataires : CPA (Cyclistes Professionnels associés, association internationale) et AIGCP (Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels).

#### **- En France ?**

En France il n'existe pas, pour l'heure, un tel accord concernant le cyclisme.

Toutefois, un accord paritaire, toujours en négociation, devrait voir le jour entre UNCP (Union Nationale des Cyclistes Professionnels) et AC 2000 (groupement des employeurs).

### **4/ Quel est le lien entre délivrance de licence et contrat de travail ?**

En France, une Licence Elite Professionnel ne peut être délivrée qu'aux coureurs ayant un contrat de travail avec une équipe reconnue par l'UCI. Dans ce cas, ainsi que dans celui du personnel d'encadrement de ces mêmes équipes, les licences sont directement attribuées par le siège fédéral au titre du club du choix du demandeur de licence. Le contrat de travail est donc une condition de délivrance de la licence.

Par ailleurs la licence est indispensable à la participation aux compétitions et donc à l'exécution du contrat de travail. La licence doit par ailleurs être mentionnée au contrat de travail, conformément aux « contrats-types » de l'UCI (pour Pro-Teams et Equipes continentales professionnelles).

## **5/ L'aptitude physique est elle une condition de validité du contrat de travail ?**

Oui, le contrat de travail ne prendra effet que si le coureur passe une visite médicale d'embauche devant la médecine du travail confirmant son aptitude à exercer la profession de coureur cycliste.

Article.13.1.001 et suivants – Règlement Médical FFC – « Le certificat médical de non contre indication à la pratique sportive est obligatoire (...) ». Ce certificat médical est exigé pour la délivrance de la licence qui est elle même nécessaire à l'exécution du contrat de travail.

Article 13.3.003 – Règlement Médical FFC – Obligation de subir un examen médical annuel préalable à la compétition (comprenant un entretien, un examen clinique, des examens paracliniques, complémentaires (...), préalablement à la délivrance d'une licence Elite ou assimilés. Si l'intéressé ne satisfait pas à cette obligation, la licence ne peut lui être délivrée et le contrat de travail ne peut être exécuté.

## **6/ Quelle est l'incidence d'une sanction disciplinaire sur le contrat de travail ?**

D'après le contrat type UCI, une sanction disciplinaire de suspension en application des règlements de l'UCI ou de l'une de ses fédérations affiliées entraîne la suspension de la rémunération pendant et pour la partie de la suspension dépassant un mois. Si cette suspension perdure pour la durée restant à courir du contrat de travail, l'employeur peut rompre unilatéralement le contrat.

D'après le contrat type FFC/LCPF, une sanction disciplinaire de l'UCI ou de l'une de ses fédérations affiliées exposera le coureur à une sanction disciplinaire de la part de son employeur. Si la sanction disciplinaire est le résultat de faits de dopage, cela peut être constitutif d'une faute grave et entraîner la rupture anticipée du contrat de travail par l'employeur.

## **7/ Les prix de course sont ils des salaires ? justifiez votre réponse.**

Non. Les prix de course sont des gains prévus par les organisateurs d'épreuves en fonction du classement de celles-ci. De ce fait, les prix de course sont aléatoires et n'ont pas la périodicité d'un salaire. En outre, ces prix sont versés par l'organisateur avant l'épreuve à la FFC, laquelle les alloue aux bénéficiaires une fois le classement de l'épreuve connu. Il n'y a pas, de plus, de lien de subordination, caractéristique du lien de salariat, entre l'organisateur et les coureurs bénéficiaires des prix.

## **8/ Présentez rapidement la Ligue du Cyclisme Professionnel Français.**

L'article 17-II de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée dispose que « les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leurs sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées ».

La Ligue du Cyclisme Professionnel Français est une commission interne fédérale placée sous l'autorité du Conseil d'Administration de la Fédération.

En application des statuts de la FFC et du décret du 2 mai 2002 relatif aux ligues professionnelles, la gestion des activités du cyclisme professionnel est confiée à la LCPF, dont les attributions, la composition et l'organisation sont fixés par le Règlement Intérieur de la LCPF, annexé aux statuts de la FFC.

Rf : Décret n°2002-762 du 2 mai 2002 relatif aux ligues professionnelles.

Rf : Règlement Intérieur de la LCPF et Statuts de la FFC.

## **9/ A quoi sert la garantie bancaire à première demande selon le règlement UCI ?**

Rf : Règlement UCI : « Garantie Bancaire » - p.87, 2.15.092 et suivants...

Chaque UCI Pro-Team et chaque équipe Continentale Professionnelle est tenue de constituer une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) suivant des modèles qui leurs sont respectifs, proposés par le Règlement UCI. (art.2.15.141 pour les Pro Team et 2.16.054 pour les Continentales Professionnelles).

La garantie bancaire est destinée :

1 - au règlement des dettes afférent à l'année d'enregistrement, contractées par le titulaire de la licence (pour les Pro Team), le responsable financier et les sponsors vis à vis des autres membres de l'UCI ProTeam ou de l'Equipe Continentale Professionnelle, ou de la formation candidate à ce statut, porteurs d'une licence (coureurs, entraîneurs, mécaniciens...) pour le fonctionnement du groupe sportif.

2 - au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposées par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application.

### **10/ Quelles sont les conditions et les conséquences de la délivrance d'une licence FFC à un coureur de nationalité étrangère ?**

Une personne de nationalité étrangère peut solliciter une licence à la FFC si elle a sa résidence principale sur le territoire français au moment de sa demande. Elle doit, avec sa demande de licence présenter un justificatif de domicile (bulletin de salaire, quittance de loyer ou d'électricité, attestation de la mairie, etc...).

Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale. La Fédération dont le demandeur possède la nationalité doit être informée de cette demande. Il en sera de même pour la seconde fédérations concernée dans le cas où le coureur possède une double nationalité.

Le demandeur étranger restera affilié à la FFC jusqu' à l'expiration de sa licence, même en cas de changement de pays de résidence en cours d'année.

Il pourra participer aux championnats de sa fédération d'origine et être sélectionné en équipe nationale de sa nation. A contrario, il ne pourra participer aux championnats départementaux, régionaux ou nationaux en France, ni intégrer les sélections.